

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 avril 2018

---

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE643

présenté par

M. Fasquelle, M. Abad, Mme Bazin-Malgras, Mme Valérie Boyer, M. Pierre-Henri Dumont,  
M. Masson, M. Jean-Pierre Vigier, M. Hetzel, M. Saddier et M. Nury

-----

**ARTICLE 6**

L'alinéa 7 est ainsi rédigé :

« Si les parties n'aboutissent pas à un accord au terme d'un délai d'un mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 441-8, et sauf recours à l'arbitrage, tout litige entre professionnels relatifs à l'exécution de la clause de renégociation du prix doit, préalablement à toute saisine de la Commission arbitrale mentionnée à l'article L. 631-28-1 du code rural faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles mentionné à l'article L. 631-27 du même code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les litiges liés à la clause de renégociation doivent être réglés rapidement afin de permettre aux parties de sortir d'une situation qui met l'une d'elles dans une position économique intenable. De plus, certains contournements de cette clause sont constatés, il est donc pertinent qu'une commission indépendante puisse arbitrer les situations d'échec.